

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 quai Eugène CAVAIGNAC
46000 Cahors

Cahors, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RATIER FIGEAC Sas

Avenue de Ratier
BP 2
46100 Figeac

Références : JCB/ S-2026-0356
Code AIOT : 0006802157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2026 dans l'établissement RATIER FIGEAC Sas implanté Avenue de Ratier BP 2 46100 Figeac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative aux exercices POI et aux premiers prélèvements environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RATIER FIGEAC Sas
- Avenue de Ratier BP 2 46100 Figeac
- Code AIOT : 0006802157
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Ratier-Figeac appartenant au groupe Collins Aerospace, exploite une usine de fabrication de composants aéronautiques sur le site de Figeac. Le site emploie environ 1500 salariés et une centaine de prestataires, essentiellement dans des ateliers de traitement des métaux et d'usinage. Les activités de la société Ratier-Figeac sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2014 modifié. L'établissement a le statut Seveso seuil bas du fait des substances utilisées sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- AR - 13

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	Mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
10	Contenu POI :	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	description des mesures à prendre	article Annexe V	
11	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
12	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
13	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
14	Contenu POI : moyens d'atténuation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
15	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
16	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
17	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation de l'établissement en matière du POI est correcte et pertinente. L'inspection attend les éléments de réponse aux observations relevées au sein du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Un Plan d'Opération Interne (POI) est mis en place depuis plusieurs années, bien avant l'échéance réglementaire de 2023 applicable à tous les sites classés "SEVESO" seuil bas. En effet, cette exigence a été prescrite à l'établissement dès 2014 par voie d'arrêté préfectoral. A ce jour, la dernière version du POI est datée de novembre 2025. Toutefois, le document

transmis à l'inspection est estampillé "Ebauche uniquement" et ne porte aucune trace de validation définitive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection la version finalisée du dernier POI et dûment validée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Des exercices POI sont régulièrement effectués. Les deux derniers ont été réalisés en septembre 2023 et novembre 2025 démontrant ainsi le respect de la périodicité fixée par la réglementation, à savoir tous les 3 ans a minima. Un compte-rendu est élaboré. Les documents en conséquence sont fournis en séance. Ils n'appellent pas d'observation particulière de l'inspection. Concernant le bâtiment "F9" concerné par les activités de traitement de surface et traitement thermique, cette unité fait l'objet d'exercices à fréquence renforcée (jusqu'à 4 par an) notamment dans la mesure où cet atelier présente un risque particulier en raison des produits et substances dangereuses utilisés pour le process. Enfin, des "tests" de réactivité du poste de garde concernant le mise en œuvre de fiches réflexes sont réalisés à fréquence mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

La dernière mise à jour du POI de l'établissement du 21 novembre 2025 intègre en annexe 8 (OP) la notion de "premiers prélèvements environnementaux". Ce document s'appuie sur le rapport de l'organisme "APAVE" du 12 juin 2024 établissant la stratégie de prélèvement dans l'environnement en cas d'accident sur le site.

Ce document établit la liste des substances à rechercher en fonction des produits et substances présents sur le site (inventaire régulier des produits et des quantités sur site). En outre pour chaque zone de stockage desdites matières présentant un danger, sont pris en considération certains matériaux de construction potentiellement susceptibles de contribuer aux émissions. Pour ce qui est des milieux de prélèvement, le POI recense trois matrices: l'eau, l'air et le sol. Des points prélèvements sont prévus in situ et en dehors du site et leur localisation varie en fonction des conditions météorologiques. Ces points, notamment extérieurs, sont accessibles en toutes circonstances (voies publiques).

Il comprend des plans de prélèvements en fonction des vents dominants (3 situations décrites dans le POI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour

postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le POI, dans sa dernière version, précise la liste des substances recherchées telle qu'établie au sein de l'étude "APAVE" de juin 2024. Les différents équipements de prélèvement sont également énumérés au sein du POI (5 types d'appareils sont identifiés et leur utilisation précisée en fonction des substances recherchées et de la position des points de prélèvement). Concernant la réalisation des actions de prélèvements, elles sont confiées par convention à un organisme extérieur habilité, l'"APAVE". Il est prévu un délai d'intervention maximal sur site en 4 h, y compris en période non ouvrable (24h/24, 7j/7). Le numéro d'appel de l'organisme figure au sein de l'annuaire joint au POI. Lors de l'exercice, une communication a été établie entre l'organisme et le DOI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Les premiers prélèvements environnementaux sont confiés contractuellement à l'organisme "APAVE" qui s'engage à procurer le personnel dûment qualifié et compétent pour réaliser cette prestation. En outre, le document portant convention entre l'organisme et l'exploitant est transmis suite à l'inspection. Il est précisé la liste des appareils de mesure qui seront fournis en cas

de sinistre. Leur vérification et leur maintenance régulières sont prévues par l'organisme. Le contrat est validé pour une durée de trois ans renouvelable et couvre la période de 2026 à 2029. Toutefois, l'exemplaire transmis ne comporte pas le paraphe entre les deux parties.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection une version du contrat signé et validé entre l'organisme et l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers [...]
Constats : Dans la même logique que l'élaboration des substances à rechercher, l'étude "APAVE" comporte une identification des produits de décomposition. La méthodologie retenue s'appuie sur le guide "France Chimie" et les bases de données de la même entité et celle de l'INERIS. Le niveau global d'émissions potentielles est étudié ainsi qu'une identification et une hiérarchisation/identification par zone d'activité sur le site (en vertu des matrices du guide précité).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : L'exploitant indique avoir des DOI et des référents POI. Les DOI (4 actuellement, plus à court

terme une cinquième personne en cours d'habilitation) sont formés en interne et nommément désignés dans le POI. Le jour de l'inspection, le DOI est le directeur. L'établissement dispose également de référents POI (constaté lors de l'exercice) pour lesquels la formation est réalisée lors des exercices POI avec un recyclage à minima annuel. L'ensemble du personnel est formé à la manipulation d'extincteur avec recyclage tous les 3 ans. Les équipiers de seconde intervention (ESI), au nombre de 36 salariés su site, sont formés au maniement des RIA en formation unique et poteaux incendie avec recyclage tous les trimestres. L'exploitant justifie de la traçabilité des formations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : Lors de la visite inopinée sur site, un exercice POI a été réalisé afin de tester l'organisation sur site ainsi que la respect de la chaîne de secours et d'alerte jusqu'au SDIS local. Cette intervention s'est déroulée sur une durée d'environ 1 h. Il n'a pas été constaté d'anomalie pour le scénario retenu. L'organisation est apparue cohérente. Les fiches réflexes et les consignes à respecter sont à disposition au point de rassemblement POI. Chaque référent prend en charge les dispositions qui lui reviennent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : Le scénario retenu pour l'exercice ne prévoit pas l'intervention des ESI. L'activité de ce département de production présente des risques particuliers, en conséquence toute découverte de départ de feu conduit à un appel systématique des secours extérieurs (pompiers locaux). et du déclenchement du POI. Pour les autres unité de production, le témoin prévient dès le constat le poste de garde qui en informe le DOI désigné (information en fonction des absences des différents DOI).

Le DOI prévenu est en priorité le directeur de site. En son absence, une chaîne de 3 personnes supplémentaires sont prévues dans le POI. L'exploitant indique réaliser des réunions de 30 minutes tous les 15 jours pour faire un point SEVESO, notamment, sur les critères de déclenchement d'un POI. Toutefois, à ce jour, les critères de déclenchement ne sont pas clairement arrêtés. L'exploitant présente une check-list à suivre dans le cadre d'un incendie permettant de donner les premières informations aux pompiers. Cette check-list comprend notamment la question sur le déclenchement du POI ou non. L'exercice a été réalisé en heures ouvrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre son analyse et déterminer de manière claire et aussi concise que possible les critères de déclenchement du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contenu POI : description des mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : Des fiches réflexes sont annexées au POI, pour certaines spécifiques au département traitement thermique de surface (bâtiment F9), d'autres applicables au restant des départements de production et enfin certaines communes applicables quelque soit l'activité concernée. Pour le bâtiment F9, les fiches réflexes applicables sont à disposition au point de rassemblement des référents POI. Pour les autres unités de production, c'est le poste de garde qui centralise l'ensemble des fiches. Le poste de garde est composé de 2 agents en permanence qui mettent en place les mesures de sécurité, hormis pour le bâtiment F9 (dispositions spécifiques). Hors heures ouvrées le poste de garde contacte les DOI selon la liste prévue dans le POI toutefois, il n'y a pas de cadre d'astreinte prévu. En cas de congés une consigne écrite sur les DOI présents est transmise au poste de garde.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande d'évaluer l'opportunité de formaliser une astreinte pour les cadres amenés à jouer le rôle de DOI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte
Constats : Le périmètre de l'établissement est composé en deux parties, l'usine "historique" situé au Nord et plus au sud la partie établie dans la continuité de la zone industrielle de Lafarrayrie. Les deux emprises sont séparées par la route départementale (Figeac - Cahors) et la voie ferrée. On note la présence de deux salles de gestion de crise, une au département informatique à proximité de la cour d'honneur (entrée principale du site) et une autre la périmètre côté zone industrielle. Sur déclaration de l'exploitant, ces locaux sont situés en dehors de toute zone d'effets thermiques. Un annuaire des entreprises voisines est présent dans le POI en cas de nécessité. Le POI ne prévoit pas de contacter les entreprises voisines considérant l'absence d'impact sur ces entités dans la mesure où les différentes zones d'effets sont contenues au sein du périmètre ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : En fonction des scénarios, le SDIS est prévenu directement par la personne qui constate le sinistre ou par le biais du poste de garde. Quelque soit la nature du sinistre, l'accueil pompier se fait au niveau du poste de garde tant en heures ouvrées que non ouvrées. Les premières informations sont communiqués ainsi que tous les documents utiles préalablement à l'intervention des pompiers (l'ensemble des documents constitutifs du POI sont à disposition au poste de garde). Concernant les accès, le site offre de multiples possibilités. Les secours peuvent accéder au lieu du sinistre sans contrainte par rapport aux zones d'effets potentiellement générées par l'accident. L'établissement peut solliciter une équipe d'ESI propre à l'établissement (36 salariés formés). Ces agents peuvent intervenir sur le sinistre (hors événement au niveau du F9) dans l'attente de l'arrivée du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contenu POI : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : Voir point 7 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contenu POI : moyens d'atténuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site
Constats : Dans la mesure où l'exploitant n'a pas relevé de zones d'effets potentiels à l'extérieur du périmètre ICPE, il n'a pas été jugé opportun à ce stade de réflexion de prévoir ou envisager la mise en œuvre de mesures d'atténuation en dehors du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un état des stocks est présenté en séance le jour de l'inspection. Les documents permettent d'évaluer l'intégralité des différents produits et substances dangereuses et/ou combustibles. Les différentes zones de stockage sont transcrites sur un plan sur lequel sont reportés les emplacement tous les stocks supérieurs à 200 kg (demande SDIS local) . La liste détaillée est disponible sur le téléphone du DOI avec une mise à jour journalière. La liste synthétique des produits est mis à jour de façon annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : État des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Comme précisé au point précédent du présent rapport, l'exploitant présente le jour de l'inspection un document quantifiant l'état des stocks. L'ensemble des ces éléments est retranscrit sur un plan à l'adresse du SDIS consultable à tout moment en cas de nécessité. Ce formalisme a été validé avec le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. [...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Voir points 16 et 17 du présent rapport.

Un état synthétique, appelé à être établi quotidiennement, est à disposition.

Type de suites proposées : Sans suite